PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 52467/14
Marcello SEVERINO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 15 mai 2018 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,* Ksenija Turković, Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 9 juillet 2014,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Marcello Severino, est un ressortissant italien né en 1972 et résidant à Naples. Il a été représenté devant la Cour par Me G.C. Parente, avocat à Rome.

Les griefs du requérant concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable et le droit à un remède effectif ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement ») qui a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, et son coagent, Mme P. Accardo.

Le requérant n’a pas répondu à la dernière lettre du greffe du 1er février 2018, reçue par son représentant le 12 février 2018, lui rappelant que le délai qui lui était imparti pour la présentation d’observations en réponse était échu depuis le 2 novembre 2017 et qu’il n’en avait pas sollicité la prolongation. Son attention a été attirée sur l’article 37 § 1 a) de la Convention.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n’entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l’absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête, au sens de l’article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 7 juin 2018.

 Renata Degener Kristina Pardalos
 Greffière adjointe Présidente